



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 10 septembre 2026

**Arrêté n° 2026 - 1579 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet résorption du radier sur le chemin des Cailles, dans la ravine Souris Chaude, sur la
commune de Saint-Joseph**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1445 du 31 août 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de résorption du radier sur le chemin des Cailles, dans la ravine Souris Chaude, sur la commune de Saint-Joseph, présentée par la mairie de Saint-Joseph, réceptionnée complète le 13 août 2026 et enregistrée sous le numéro NOVAE_022354KKP ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet vise à supprimer le radier submersible dans la ravine Souris Chaude sur le chemin des Cailles, et le remplacer par un ouvrage de franchissement hydraulique (10 m de longueur ; 8,2 m de largeur ; 4 m de hauteur), et remodeler la ravine ;
- les travaux consistent à :
 - mettre en place une déviation de la circulation routière ;
 - débroussailler l'emprise du projet ;
 - démolir le radier ;
 - construire un pont cadre en béton armé, comprenant des fondations sur des micro-pieux, des soutènements, une chaussée pour 2 voies de véhicules, un trottoir, des parapets, des garde-corps ;
 - reprofiler la ravine sur environ 50 m (entonnements, enrochement) ;
 - réaliser des plantations sur les berges ;
 - raccorder l'ouvrage à la route.
- le projet relève de la catégorie 6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet s'inscrit dans l'espace de continuité écologique (ravine Souris Chaude) identifié dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud, approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve en partie zone agricole A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph, approuvé le 26 juin 2019, et principalement en zone naturelle Nco de continuité écologique inscrite en espace boisé classé (EBC) ;
- le classement EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement (article L.341-3 et L.374-1 du Code forestier), et les coupes et abattages d'arbres éventuellement nécessaires aux travaux en EBC devront faire l'objet d'une déclaration administrative préalable au titre du Code de l'urbanisme (Article R.421-23-g) ;
- les éventuelles interventions en EBC nécessitent la consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) pour étudier la faisabilité du projet sur l'emprise des EBC, en cohérence avec le PLU, sachant qu'un EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, en application de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme ;
- le défrichement éventuel de boisement doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'Office national des forêts (ONF) en vertu du Code forestier (article L.341-3 et L.374-1), étant rappelé que l'interdiction générale de défricher (article R.174-2, dispositions particulières pour l'Outre-Mer) s'applique notamment aux versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents, aux pentes supérieures ou égales à 30 grades ;
- le projet est concerné par la zone rouge R1 dite « d'interdiction » du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'inondation et de mouvement de terrain de la commune de Saint-Joseph, approuvé le 16 mars 2017, qui autorise les travaux d'infrastructures routières publiques sous conditions, notamment de réaliser une étude technique préalable pour justifier la stabilité des ouvrages ;

- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique relève de la compétence de la commune de Saint-Joseph ;
- la ravine Souris Chaude se situe dans le domaine public fluvial (DPF) et la réalisation des travaux nécessite le respect des servitudes hydrauliques et forestières induites, ainsi qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire prévoit de faire une étude naturaliste pour identifier les enjeux de biodiversité, sachant qu'il a déjà identifié le secteur comme étant favorable à la présence du gecko vert des hauts, espèce protégée ;
- selon les données de l'Office national des forêts (ONF) la ravine est couverte de fourrés secondaires humides de basse et moyenne altitude ;
- ces formations végétales sont également favorables à l'habitat d'espèces faunistiques protégées, comme deux oiseaux ubiquistes, le zoizo blanc (*Zosterops borbonicus*) et la tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), ainsi que pour le caméléon dit « Endormi » (*Furcifer pardalis*) ;
- le pétitionnaire, avec le recours à un écologue (suivi et coordination environnementale du chantier), devra mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement lors du débroussaillage, notamment : le balisage des travaux, l'inventaire orienté préventif avant le démarrage, l'adaptation des périodes d'intervention pour éviter de perturber la nidification de la faune, le débroussaillage manuel et progressif pour permettre à la faune de s'échapper, la conservation de la flore patrimoniale potentiellement rencontrée, la non-dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes, l'optimisation de l'implantation du projet, ainsi que la mise en œuvre des procédures réglementaires préalables en cas de dérangement voire de déplacement d'espèces protégées à mettre en œuvre avec la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (Service eau et biodiversité) ;
- le projet est concerné par le corridor de survol de l'avifaune marine protégée (entre les sites de nidification des hauteurs de la rivière des Remparts et les zones de nourrissage et de rassemblement marines), notamment pour le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), pour lequel des échouages mortels peuvent être liés aux perturbations générées par l'éclairage nocturne artificiel inadapté ;
- le projet devra respecter la réglementation (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et prendra en compte les recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) et de la charte partenariale « Nature&Nuit » (<https://www.natureetnuit.re/>) pour les modalités d'éclairage à mettre en œuvre en phase chantier et d'exploitation (couleur, flux, puissance, temporisation).

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine FRLG117 « Unité aquifère de la formation volcanique du Massif sommital de La Fournaise » dont l'état global est qualifié de « bon » au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 – état des lieux 2019) ;
- la ravine Souris Chaude est une continuité écologique potentielle d'eaux douces selon l'étude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques à La Réunion (2014 - Asconit, Eccoden, Pareto) ;

- en phase travaux, des mesures seront prises pour limiter les risques de pollution des sols et sous-sols notamment par le déversement accidentel de produits de chantier et d'hydrocarbures ou par des matières en suspension, issues du ruissellement des eaux pluviales dans la ravine (notice environnementale de projet annexée, prévoyant notamment le stationnement des engins en dehors du lit de la ravine et des zones inondables et sur une plateforme étanche, des kits antipollution embarqués, des barrages à hydrocarbure dans le lit de la ravine, le traitement des déchets, des fossés et bassins provisoires d'assainissement...);
- le projet devra prévoir son chantier en dehors des périodes cycloniques, et avec la possibilité de replier le matériel et les installations en cas de forte pluie ;
- l'étude annexée (AVP) prévoit un ouvrage pour une crue centennale de la ravine, avec une modification de profil en long et en travers du lit de la ravine (surcreusement, enrochements liés en fond de ravine, stabilisation des berges) ;
- le pétitionnaire devra saisir le service de la police de l'eau (DEAL / Service eau et biodiversité) pour déposer une demande au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »), notamment pour la rubrique n°3.1.2.0. « *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau...* », ainsi que pour la rubrique 3.1.4.0. « *Consolidation ou protection des berges... par des techniques autres que végétales vivantes* » ;
- un document spécifique (article R.214-32 du Code de l'environnement) y indiquera les incidences du projet, notamment sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, en fonction des modalités d'exécution des travaux, du fonctionnement des ouvrages, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ;
- le pétitionnaire devra également saisir la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/Antenne sud) afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) au titre de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui précisera les procédés d'exécution des travaux envisagés ainsi que les mesures de protection de l'environnement, et indiquera les références du dossier « IOTA » instruit.

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic...) aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (article 121 du règlement sanitaire départemental, et arrêté préfectoral annuel de salubrité publique), et mettra également en place les mesures nécessaires pour lutter contre les rats selon les préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2965 du 04 août 2006 portant sur les dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient appréhendés par les procédures « IOTA » et « AOT » ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de résorption du radier sur le chemin des Cailles, dans la ravine Souris Chaude, sur la commune de Saint-Joseph, porté par la mairie de Saint-Joseph, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été réceptionnée complète le 13 août 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application du Code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives auxquelles le projet est soumis, notamment une déclaration « IOTA » et une « AOT » qui porteront les mesures d'évitement et de réduction des impacts, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

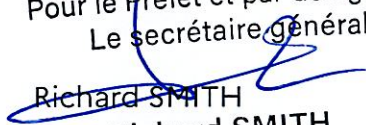
2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex

- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la mairie Saint-Joseph et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Richard SMITH
Richard SMITH